

N° 7312¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole pour éliminer
le commerce illicite des produits du tabac, fait à
Séoul, le 12 novembre 2012**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.7.2018)

Par dépêche du 24 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte du Protocole à approuver.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est parvenu au Conseil d'État.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis comporte un seul article et a pour objet d'approuver le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

Après cinq ans de négociations, ce Protocole a été formellement adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (ci-après « CCLAT »), en sa 5e séance, à Séoul le 12 novembre 2012.

Le commerce illicite englobe la contrebande, la contrefaçon et la fabrication illégale. Il se distingue des achats transfrontaliers qui sont licites. Le terme « trafic » se limite donc au commerce illicite et n'est pas applicable au commerce transfrontalier légal ou en zones franches.

D'après les auteurs du projet de loi sous examen, il est fondamental d'approuver le Protocole pour lutter efficacement contre ce problème.

Le protocole a été négocié dans le cadre de la CCLAT, adoptée en 2003 au sein de l'Organisation mondiale de la santé, qui a pour objectif de réduire le nombre de décès et de maladies liés au tabac dans le monde.

L'article 15 de la CCLAT impose aux parties d'adopter et d'appliquer des mesures efficaces pour éliminer le commerce illicite de produits du tabac, y compris la contrebande, la fabrication illicite et la contrefaçon.

Le Protocole comprend un ensemble complexe de mesures et de règles qui relèvent de différents domaines d'intervention de l'Union européenne :

- a) fabrication, présentation et vente des produits du tabac : le Protocole contient des dispositions en matière de suivi et de traçabilité ainsi que sur les ventes sur internet, par télécommunication ou au moyen de toute autre technologie nouvelle ;
- b) harmonisation de la fiscalité et règles connexes : il s'agit de dispositions qui concernent la fiscalité indirecte, les licences, la tenue de registres, les ventes en franchise de droits et la coopération administrative ;

- c) contrôles douaniers et coopération douanière : le Protocole prévoit des mesures de contrôle et de vérification applicables au transit ou au transbordement international des produits du tabac et du matériel de fabrication, ainsi qu'une coopération internationale, y compris l'assistance administrative mutuelle en matière douanière ;
- d) rapprochement des dispositions relatives aux infractions pénales, coopération judiciaire (entraide judiciaire et extradition) et policière en matière pénale.

Pour entrer en vigueur, le Protocole doit, conformément à son article 45, être ratifié par au moins quarante États. Il entre en vigueur le « quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion auprès du Dépositaire ». Comme quarante-six États ont jusqu'ici approuvé, respectivement ratifié, le Protocole, il entrera en vigueur le 25 septembre 2018.¹

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 14 votants, le 27 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

¹ Collection des traités des Nations unies (UNTC), sub. « état des traités ».